



9 - 15

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 1A 195 125 6016 2
Accompagnée d'un courriel " X X X X X @ X X X X X "

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier n° 9 - 2022 / 2023

Nom dossier : RMU20 X X X X X / X X X X X

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

La Ferté Macé le 24 novembre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitres en date du 22/10/2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs X X X X X et X X X X X , arbitres régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X , entraîneur X X X X X ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X , joueur X X X X X régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Monsieur X X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat de RMU20 N° X X X X X du 22/10/2022 opposant l'X X X X X à l' X X X X X , un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que présent en tant que joueur, vous auriez tenu des propos déplacés envers l'arbitre.;

CONSTATANT en effet que le cartouche " Fautes Disqualifiantes qui feront l'objet d'un rapport " a été renseigné au verso de la feuille de marque et signé des deux capitaines ou entraîneurs ;

CONSTATANT la réception des rapports des arbitres de la rencontre ;

CONSTATANT la réception des rapports des Officiels de Table de Marque ;

CONSTATANT la réception des rapports du délégué de club et du délégué au fair play ;

CONSTATANT la réception des rapports des deux capitaines ;

CONSTATANT que les deux arbitres se sont présentés physiquement à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , entraîneur X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X s'est présenté physiquement à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , licence n° VTX X X X X à l' X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, n'a pas transmis ses observations écrites mais a assisté à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitres sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que, lui demandant de continuer à nettoyer le sol, l'arbitre aurait sifflé une faute technique à Monsieur X X X X X qui lui aurait alors répondu "Je ne suis pas une femme de ménage " ;

CONSIDERANT que l'arbitre précise que cette faute technique étant sa cinquième, le joueur aurait regagné son banc en lui disant "Je ne suis pas ton chien ", Monsieur X X X X X l'aurait alors sanctionné d'une faute disqualifiante. Le joueur aurait alors regagné son vestiaire en claquant la porte trois fois.

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X dit ne pas avoir compris pourquoi son joueur s'était vu infliger une faute technique ;

CONSIDERANT que le second arbitre n'a pas entendu les premiers propos mais confirme que le joueur a bien claqué la porte ce que confirme le chronométrateur des tirs .

CONSIDERANT que l'arbitre 2 comme le marqueur et le capitaine A indiquent que le joueur a alors traité l'arbitre 1 de chien ;

CONSIDERANT que le chronométrateur parle d'insulte et que le délégué de club comme le délégué au Fair Play n'ont rien entendu ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X ,quant à lui , déclare avoir dit " S'il y a de la sueur appelle la femme de ménage ", "Je ne suis pas un chien " et nie avoir proféré des insultes à l'encontre de l'arbitre;

CONSIDERANT que la Commission regrette que l'arbitre n'ait pas sollicité le responsable de salle pour le nettoyage de l'aire de jeu ;

CONSIDERANT que la Commission constate, que l'action du joueur méritait une faute technique banc et non pas une faute disqualifiante ;

CONSIDERANT que la Commission estime cependant qu'au regard des articles 1.1.1 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Monsieur X X X X X a tenu des propos déplacés disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de discipline inflige à Monsieur X X X X X , licence n° VT X X X X X à l' X X X X X :

- une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de huit (8) week-ends dont trois (3) fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 28 octobre jusqu'au 13 novembre 2022 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;
- En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

(A noter que le procès verbal n'ayant pas encore été rédigé, Monsieur X X X X X et son club ont été prévenus par courrier et courriel le 17 novembre que le joueur pouvait à nouveau jouer à partir du 14 novembre)

D'autre part, l'association sportive X X X X X NOR00X X X X X , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire**

Messieurs Daniel Boulenger

Cyrille Désert

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL

Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

JACQUES Emmanuel

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Présidente X X X X X
Correspondante X X X X X
Commission Régionale des Compétitions
Commission Départementale des Compétitions
Arbitres de la rencontre
Commission Régionale des Officiels